

Initiatives ministérielles

Nous sommes surtout impatients de mettre cette loi en place afin de rétablir des certitudes et notamment une obligation de rendre compte en matière de droit criminel.

J'aimerais profiter de cette occasion pour souligner que le gouvernement doit beaucoup aux initiatives que le sénateur Philippe Gigantès a prises à l'autre endroit. Le sénateur Gigantès a présenté le projet de loi S-6 au Sénat peu après l'annonce du jugement dans l'affaire Daviault. Le projet de loi S-6 proposait de définir l'intoxication comme une infraction criminelle. Le sénateur Gigantès a ainsi fait un effort exceptionnel pour apaiser les inquiétudes que ce jugement a suscitées dans la population. En dernière analyse, le gouvernement n'a pas retenu l'approche particulière qu'il proposait dans cette mesure législative. Nous lui sommes toutefois reconnaissants de son initiative. En examinant son projet de loi et son évaluation des problèmes, nous sommes mieux en mesure de résoudre ceux-ci dans le projet de loi C-72.

Je remercie aussi les autres partis de la coopération et de la collaboration dont ils font preuve aujourd'hui pour nous permettre de procéder à la deuxième lecture du projet de loi. Celui-ci sera ensuite renvoyé au comité qui en fera l'examen nécessaire. Je suis reconnaissant aux députés d'en face de leur aide à cet égard.

Je recommande à la Chambre d'approuver le principe de ce projet de loi à l'étape de la deuxième lecture. À mon avis, le droit pénal canadien s'en trouvera amélioré et renforcé.

[Français]

Mme Pierrette Venne (Saint-Hubert, BQ): Monsieur le Président, tout d'abord, j'aimerais vous rappeler que je vais partager mon temps avec la députée de Québec.

C'est en réponse au jugement de la Cour suprême du Canada, comme le mentionnait tout à l'heure le ministre de la Justice au sujet de l'affaire Daviault entre autres, que le ministre a finalement déposé, le 24 février, le projet de loi C-72.

Comme il l'a mentionné d'ailleurs, ce projet de loi modifie le Code criminel et interdira dorénavant le moyen de défense d'intoxication à l'égard de crimes violents.

L'individu qui s'intoxique au point d'être incapable de se maîtriser devra assumer la responsabilité criminelle de ses actes. J'aborderai en détail les actes criminels touchés par le projet de loi, parce qu'ils ne le sont pas tous.

On est encore loin d'une réforme en profondeur de la partie générale du Code criminel qui porte sur les principes fondamentaux de la responsabilité criminelle et des moyens de défense à une accusation.

Nous sommes toujours à l'âge de pierre en matière de législation sur la criminalité. Les règles de droit pénal n'ont pas subi de modifications importantes depuis les 100 dernières années. C'est la Cour suprême qui a poussé le ministre à agir. Sans le jugement de la plus haute cour du pays, le ministre de la Justice serait-il toujours à consulter la population et les intervenants du milieu?

Rappelons les faits dans l'affaire Henri Daviault. M. Daviault connaissait la victime; c'était une amie de son épouse. C'était une femme âgée de 65 ans, souffrant de paralysie partielle et se déplaçant en fauteuil roulant.

Un soir, vers 18 heures, elle demande à M. Daviault de lui livrer un 40 onces de brandy.

• (1230)

La victime, donc, la dame en a bu moins d'un verre et s'est endormie dans son fauteuil roulant. Lorsque dans la nuit elle s'est réveillée pour aller aux toilettes, M. Daviault s'est emparé de son fauteuil roulant, l'a poussée dans la chambre, l'a couchée sur le lit et l'a agressée sexuellement. Il a quitté le logement vers 4 heures du matin. Henri Daviault est aujourd'hui âgé de 73 ans; à l'époque des accusations portées contre lui, il avait 70 ans.

Au premier procès, il a déclaré avoir passé la journée en question dans un bar où il a consommé sept à huit bouteilles de bière. Il s'est rappelé avoir pris un verre de brandy à son arrivée chez la victime mais ne se souvenait plus de ce qui s'était produit entre ce moment et celui où il s'est réveillé nu dans le lit de sa victime.

Le juge Bernard Grenier l'a acquitté parce qu'il n'était pas absolument certain que Daviault était encore assez conscient pour pouvoir formuler une intention coupable, c'est-à-dire l'intention de commettre l'agression sexuelle.

La Cour d'appel du Québec avait cassé la décision du juge Grenier et avait trouvé Daviault coupable. Le 30 septembre dernier, la Cour suprême du Canada décidait qu'une défense d'ivresse pouvait être présentable dans ce cas précis et ordonnait un nouveau procès.

Donc, le temps presse. Le Bloc québécois a toujours demandé de responsabiliser davantage les individus qui, volontairement, s'intoxiquent pour ensuite commettre des actes de violence. Il est temps que le législateur prenne ses responsabilités et calme les inquiétudes grandissantes de la population suite à la décision de la Cour suprême dans l'affaire Daviault. Il ne faut pas se leurrer, l'affaire Daviault n'est qu'un exemple parmi tant d'autres, tous aussi ignobles.

Les résultats d'une enquête pancanadienne sur l'agression contre la conjointe, à laquelle ont participé plus de 12 300 femmes, ont été publiés en mars 1994. Cette enquête nous révèle des circonstances pour le moins troublante sur la violence conjugale. J'utilise le mot «troublante», mais le mot «révoltante» serait tout aussi approprié. Mais peu importe les mots utilisés, la majorité de cette Chambre fera la sourde oreille de toute façon.

La violence contre les femmes dérange, et on préfère l'ignorer plutôt que de la regarder en face. Tant que cela se passe chez le voisin, on ne se sent pas concerné. Il est aberrant de constater que le fait de dire: «la violence, ça concerne tout le monde» soit devenu un cliché, comme un slogan qu'on serait fatigué d'entendre.

Et je ne parle pas que de la violence physique, je parle également de la violence psychologique. La violence psychologique produit des effets aussi nuisibles que durables. Le dénigrement, les injures et les insultes sont des armes aussi dévastatrices que les gifles et les